RÈGLEMENT (CE) N° 235/97 DE LA COMMISSION

du 7 février 1997

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de droits à l'importation déposées au titre du règlement (CE) n° 2051/96 relatif à l'importation de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2501/96 de la Commission, du 23 décembre 1996, établissant pour l'année 1997 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de veaux n'excédant pas 80 kilogrammes originaires de certains pays tiers [1], et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2501/96 prévoit que les quantités réservées aux importateurs dits traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1994, 1995 et 1996;

considérant que, en ce qui concerne les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point b) dudit règlement, la répartition des quantités disponibles à leur égard est effectuée au prorata des quantités demandées; que, étant donné que les quantités demandées dépassent les quantités disponibles, il y a lieu de fixer un pourcentage unique de réduction,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de droits à l'importation pour les animaux vivants de l'espèce bovine n'excédant pas 80 kilogrammes est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

a) 25,4875 % des quantités importées au cours des années 1994, 1995 et 1996 pour les importateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point a) du règlement (CE) n° 2501/96;

b) 0,1320 % des quantités demandées par les opérateurs visés à l'article 2 paragraphe 3 point b) du règlement (CE) n° 2501/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 février 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 février 1997.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

[1] JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 65.